

## ARRÊTÉ.

la Jeunesse, DES ARTS et des Lettres  
 LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

## ARRÊTÉ :

## ARTICLE PREMIER.

Les façades et toitures sur rue et sur cour de l'  
Hôtel de France sis 58 Grande-Rue à l'angle de la  
rue du Petit Cocquempot à Montreuil-sur-Mer (Pas  
de Calais).  
appartenant à

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

## ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Montreuil-sur-Mer et au propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V. P.

*Signé*

*R. DANIS*